

SECRETARIAT D'ÉTAT  
À L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET À LA JEUNESSE.

ÉTAT FRANÇAIS.

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

DIRECTION  
DES  
SERVICES D'ARCHITECTURE.

Ministre  
Le Secrétaire d'État à l'Éducation Nationale et à la Jeunesse,

BUREAU  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire des Sites  
dont la conservation présente  
un intérêt général.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites~~ Vu l'arrêté du 27 août 1943 pris en application de la loi n°421 du 28 juillet 1943

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général les Fossés de la ville de MARTEL (LOT), comprenant les boulevards et les immeubles nus et bâtis - dont la Tour des Cordelières et l'église St Maur - sis sur les parcelles cadastrales section H, dite de Martel, n° I à 5.172.181 à 183.186 à 189.197 à 199.215.253.255 & 256.262.264.265.267 à 270.299.à 304.306 à 308. 310.315 à 319.379p.380 & 381.383 & 384.402 à 405.421 à 424.429 à 431.434.440 & 441.447 & 448.455 à 457. 482.484 & 485.490.492.540.541.544 à 548.551 à 567.679 à 682.686.687.689 à 693.697 & 698.700.704 à 708.725. 727 à 729.735 à 737.768. à 770.779.à 782.794 à 799. 802.804.806 à 809.1017 à 1024.1026 à 1028.1030 à 1032.1035.1037 à 1039.1045 & 1046.1048.1101 à 1103 1593 à 1595.1600.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la ~~commune~~ Ville de Martel et aux propriétaires intéressés dont les noms figurent sur liste annexe qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 NOVE 1943<sup>94</sup>

Par Délégation  
Le Conseiller d'Etat  
Secrétaire général des Beaux-Arts

